



UN/SA COLLECTION

Vingt-deuxième session
Point 98 de l'ordre du jour

QUESTION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

- a) MESURES VISANT A METTRE EN OEUVRE LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES AUPRES DES ORGANES PRINCIPAUX ET SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES ET AUX CONFERENCES CONVOQUEES PAR LES NATIONS UNIES ET LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU PERSONNEL ET DE L'ORGANISATION ELLE-MEME, AINSI QUE LES OBLIGATIONS DES ETATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU PERSONNEL ET DES BIENS DIPLOMATIQUES
- b) REAFFIRMATION D'UNE IMMUNITE IMPORTANTE DES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES AUPRES DES ORGANES PRINCIPAUX ET SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES ET AUX CONFERENCES CONVOQUEES PAR LES NATIONS UNIES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Sergio GONZALEZ GALVEZ (Mexique)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6
II. PROPOSITIONS	7 - 9
III. DISCUSSION	10 - 19
A. Observations générales	10 - 13
B. Observations concernant particulièrement les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation elle-même et de son personnel	14 - 19
IV. VOTE	20 - 24
V. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION	25

I. INTRODUCTION

1. A sa 1592ème séance plénière, le 25 octobre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session :

"Question des privilèges et immunités diplomatiques :

- a) Mesures visant à mettre en oeuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques ;
- b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies."

2. A cette même séance, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Sixième Commission pour examen et rapport. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1010ème à sa 1017ème séances, du 29 novembre au 7 décembre 1967.

3. Par une note du 20 septembre 1967 (A/6832), le Secrétaire général avait demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée "La situation qui s'est créée entre la Guinée et la Côte d'Ivoire, mettant en jeu l'application de la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies". La situation en question avait déjà fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/8120 et Add.1 et 2) et à l'ensemble des Membres de l'Organisation (ST/SG/REP/1 et Add.1 et 2). Par une note publiée le 27 septembre 1967 (A/6832/Rev.1), le Secrétaire général avait demandé l'inscription d'une question intitulée "Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies". Dans le mémorandum explicatif joint à sa note, le Secrétaire général déclarait qu'étant donné l'évolution récente de la situation, il considérait que le problème pratique immédiat avait été résolu et exprimait l'espoir que les deux Etats pourraient maintenant renouer des liens étroits et amicaux. Néanmoins, il estimait qu'une importante question de principe avait été soulevée concernant les privilèges et immunités mentionnés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la section 11 de la Convention

sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Assemblée générale jugerait donc peut-être opportun de réaffirmer ces principes et d'inviter tous les Etats Membres à veiller à ce que leurs représentants auprès des organes des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions. Le Secrétaire général déclarait qu'il considérait que la question n'avait plus désormais qu'un caractère purement juridique et formel et qu'il pensait que l'Assemblée souhaiterait l'examiner uniquement comme une question de principe dans ce cadre juridique et formel.

4. A ses 170ème, 171ème et 172ème séances, les 29 septembre et 5 et 18 octobre 1967, le Bureau a examiné la demande du Secrétaire général. A l'issue de la 171ème séance, le représentant des Etats-Unis a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre (A/6837) dans laquelle il renouvelait la proposition qui avait déjà été faite au Bureau et tendait à élargir la question que l'Assemblée générale devait examiner en inscrivant à l'ordre du jour une question nouvelle intitulée :

"Mesures visant à mettre en oeuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques."

Le représentant des Etats-Unis a également déclaré que son pays avait l'intention de renouveler au Bureau sa proposition tendant à ce que cette question et la question proposée par le Secrétaire général fassent l'objet de deux rubriques distinctes d'un même point de l'ordre du jour intitulé "Questions des privilèges et immunités diplomatiques", l'ensemble du point étant ainsi formulé :

"Question des privilèges et immunités diplomatiques :

- a) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies;
- b) Mesures visant à mettre en oeuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques."

5. A la 172ème séance du Bureau, le 18 octobre 1967, le représentant de la Jordanie a proposé de modifier l'intitulé de la question proposée par le représentant des Etats-Unis en ajoutant les mots "et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même" après les mots "convoquées par les, Nations Unies". Le représentant des Etats-Unis a accepté cette modification. Le Bureau a accepté un amendement du représentant du Dahomey tendant à intervertir l'ordre des rubriques a) et b) tel qu'il était proposé par la délégation des Etats-Unis. Le point de l'ordre du jour, ainsi révisé, a été ensuite adopté par le Bureau puis, par l'Assemblée générale (voir plus haut, par. 1).
6. Outre les documents mentionnés ci-dessus, il a été fait mention, au cours des débats de la Sixième Commission, d'une étude du Secrétariat intitulée "Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités" (A/CN.4/L.118 et Add.1 et Add.2).

II. PROPOSITIONS

7. Un projet de résolution présenté par l'Algérie, le Burundi, le Congo (Brazzaville), la Mauritanie, l'Ouganda, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie, le Soudan et la Zambie (A/C.6/L.633) a été distribué le 29 novembre 1967. Ce projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point 98 b) de l'ordre du jour intitulé 'Réaffirmation d'une importante immunité des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies', dont l'inscription a été proposée par le Secrétaire général,

Rappelant les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, et le paragraphe 2 en particulier qui, entre autres, accorde aux représentants des Etats Membres des Nations Unies les privilèges et immunités nécessaires pour qu'ils exercent en toute indépendance leurs fonctions se rapportant à l'Organisation,

Rappelant en outre la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et, en particulier, l'immunité spécifique d'arrestation personnelle ou de détention accordée par la Convention aux représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies au cours des voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion,

1. Réaffirme les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

2. Invite instamment tous les Etats Membres à veiller à ce que les représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, au cours des voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités auxquels ils ont droit."

8. Un projet de résolution distribué le 1er décembre 1967 qui était présenté par le Dahomey, Madagascar, le Niger et le Rwanda (A/C.6/L.634), auxquels se sont joints ultérieurement le Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad (A/C.6/L.634/Add.1), puis le Togo (A/C.6/L.634/Add.2), était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des privilèges et immunités diplomatiques,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 22 (I) du 13 février 1946 relative à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Rappelant également la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, entrée en vigueur le 24 avril 1964,

Convaincue que ces conventions n'atteindront pleinement leur but que si tous les Etats y adhèrent et en respectent les dispositions,

1. Réaffirme les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et celles des conventions susmentionnées;

2. Réaffirme en outre les obligations des Etats découlant de ces conventions, notamment en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

3. Demande à ceux des Etats Membres qui ne sont pas parties à ces conventions d'y adhérer dans les meilleurs délais et, en attendant leur adhésion, d'accorder le bénéfice des privilèges et immunités prévus par lesdites conventions;

4. Fait appel aux Etats parties à ces conventions pour qu'ils veillent au respect des privilèges et immunités spécifiés dans lesdites conventions et qu'ils prennent toutes mesures nécessaires en vue d'assurer leur mise en oeuvre;

5. Réaffirme la procédure prévue par ces conventions pour le règlement des différends nés de leur interprétation ou de leur application et notamment, en ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la procédure prévue en sa section 30."

9. Un projet de résolution a été présenté le 4 décembre 1967 par l'Autriche, le Chili, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, la République Dominicaine, la Suède, l'Uruguay et la Yougoslavie (A/C.6/L.635). A la 1015ème séance de la Sixième Commission, le représentant de l'Inde, au nom des auteurs, a révisé le projet de résolution en ajoutant au préambule, immédiatement après les mots "L'Assemblée générale", un alinéa commençant par les mots : "Ayant examiné la question intitulée : ", suivis du titre du point de l'ordre du jour (A/C.6/L.635/Rev.1). Aux auteurs énumérés ci-dessus se sont joints la Finlande, l'Indonésie et le Nigeria (A/C.6/L.635/Rev.1), puis la Belgique, le Danemark et la Norvège (A/C.6/L.635/Rev.1/Add.1). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, est identique à celui que la Sixième Commission a adopté et dont elle recommande l'adoption (voir plus loin, par. 25).

III. DISCUSSION

A. Observations générales

10. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître l'importance que présentent les privilèges et immunités diplomatiques pour le maintien de relations amicales entre les Etats et le fonctionnement efficace des organisations internationales. Comme beaucoup d'orateurs l'ont fait observer, il était admis depuis les temps les plus reculés que les représentants envoyés par un Etat dans un autre devaient bénéficier d'un statut spécial qui leur permette de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de ne pas être soumis à des pressions ou à des contraintes de la part des Etats de transit ou Etats d'accueil. Les mêmes considérations s'appliquaient mutatis mutandis aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation elle-même et à son personnel. Le développement des organisations internationales depuis 1945, la rapidité des moyens de transport, le nombre toujours plus grand des Etats indépendants avaient tous contribué à souligner l'importance des règles et accords internationaux pertinents.

11. Comme un représentant l'a fait observer, les privilèges et immunités n'étaient pas une faveur qui était accordée, mais une condition essentielle à l'accomplissement des fonctions diplomatiques et ils avaient pour objet de permettre de maintenir en toutes circonstances les contacts entre les gouvernements. Etant donné que les principes et les pratiques communément admis pour les privilèges et immunités diplomatiques étaient indispensables au déroulement fructueux des affaires internationales, on a dit que tout manquement à ces principes et pratiques constituait non seulement une menace pour les relations entre les Etats en cause, mais un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière. Cela étant, et compte tenu de la place de premier plan que l'Organisation des Nations Unies occupait dans les relations internationales contemporaines, tous les orateurs ont approuvé la suggestion tendant à ce que l'Assemblée générale saisisse l'occasion de réaffirmer en termes non équivoques qu'il importait de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités. Alors que les représentants et les Etats avaient l'obligation, pour leur part, de ne pas abuser des privilèges et immunités qui étaient accordés, on a été d'avis qu'il fallait adresser un appel aux Etats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour assurer l'application des règles en question. On a dit qu'en prenant une telle mesure, l'Assemblée générale aiderait à renverser la tendance actuelle à ne pas respecter les privilèges et immunités, auxquels avaient droit les missions officielles et les membres de ces missions.

12. On a déclaré que les règles régissant les privilèges et immunités étaient devenues des normes de droit international. Les principales mesures qui aient été prises dans cette voie ont été l'adoption, en 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et, en 1961, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, élaborées l'une et l'autre sous les auspices de l'ONU. Comme un représentant l'a fait observer, la question à l'examen ne soulevait aucune difficulté en ce qui concernait le contenu même de ce droit qui, d'un point de vue juridique, était clair et bien développé; le problème était de s'assurer que les dispositions en question fussent toujours respectées. A cet effet, beaucoup d'orateurs ont exprimé l'espoir que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait deviendraient parties à la Convention de 1946 et à la Convention de

Vienne sur les relations diplomatiques. L'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.635 a dit que l'appel qui figurait dans cette proposition, à savoir que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait deviennent partie à ces conventions, était adressé sans préjudice des procédures constitutionnelles et administratives requises dans les différents pays.

13. Au cours de la discussion, des représentants ont fait allusion à un certain nombre d'incidents et de différends précis touchant l'application des privilèges et immunités, notamment à la situation dont il était fait état dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/8120 et Add.1 et 2 et ST/SG/REP/1 et Add.1 et 2. Beaucoup de représentants ont rendu hommage au Secrétaire général dont les efforts avaient permis d'apporter une solution pratique à cette situation.

B. Observations concernant particulièrement les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation elle-même et son personnel

14. La nécessité, pour les représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation elle-même et son personnel, de bénéficier de privilèges et immunités appropriés a été reconnue par tous les orateurs. On a insisté sur le fait que, si les Etats Membres tenaient à ce que l'Organisation s'acquitte dûment de sa tâche, ils devaient être disposés à respecter strictement les immunités lui permettant d'exercer ses fonctions librement et avec succès. Il a été communément admis que l'Organisation elle-même avait intérêt à ce que les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question fussent respectés.

15. En ce qui concerne le contenu de ces privilèges et immunités, on s'est référé aux dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale en 1946, afin de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de cet article. On a exprimé l'avis que le contenu de la Convention de 1946 faisait désormais partie du droit international général entre l'Organisation et les Etats

...
/...

Membres et qu'elle était de ce fait obligatoire pour les Etats même en l'absence d'un acte exprès d'adhésion. On a également attiré l'attention sur les obligations imposées aux Etats Membres par l'Article 105 de la Charte, qu'ils aient ou non adhéré expressément à la Convention. Pour ce qui est de l'appel figurant au paragraphe 2 du projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1, selon lequel les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait devraient adhérer à la Convention de 1946, deux représentants ont expliqué que, bien que l'un des auteurs du projet de résolution ait précisé que cet appel était adressé sans préjudice des procédures constitutionnelles et administratives requises dans les pays, leurs délégations, seraient obligées de s'abstenir lors du vote par division sur cette disposition. L'un de ces représentants s'est également abstenu lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

16. Pour ce qui est de la situation au Siège de l'Organisation, on a mentionné le fait que l'Etat hôte n'était pas encore partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. On a vu une anomalie dans le fait que, alors que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège et la Convention de 1946 étaient considérés dans le premier de ces instruments comme se complétant, les Etats-Unis d'Amérique n'avaient cependant pas adhéré à la Convention générale. On a exprimé l'espoir que les Etats-Unis prendraient en fait les mesures nécessaires pour devenir partie à la Convention de 1946 et régulariser ainsi la situation. Quelques représentants ont appelé l'attention sur ce qu'ils estimaient être d'autres arrangements peu satisfaisants. Outre les allusions à des incidents précis qui s'étaient produits, on a critiqué l'application par l'Etat hôte du principe de la réciprocité en vue de déterminer quel traitement il accorderait aux représentants des différents Etats Membres, au motif que ce principe n'était guère approprié en dehors du cadre des relations bilatérales. Un représentant a déclaré que la pratique en vertu de laquelle le statut d'observateur permanent n'était accordé qu'aux représentants d'Etats qui, bien qu'ils ne fussent pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient membres d'une institution spécialisée au moins et étaient reconnus en général par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies était arbitraire et discriminatoire.

17. En réponse aux critiques formulées au sujet de la situation au Siège de l'Organisation, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays avait fait et continuait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre les problèmes à mesure qu'ils se posaient et pour s'acquitter de bonne foi et au mieux des obligations que leur imposait la Charte et les autres instruments juridiques en vigueur. Le représentant des Etats-Unis a nié que son gouvernement ait créé des difficultés qui aient pu gêner en quoi que ce soit les activités d'un Etat Membre quelconque. Si les désagréments, voire les préjudices, étaient inévitables malgré tous les efforts que pouvaient déployer les pouvoirs publics pour les éviter, il fallait établir une distinction fondamentale entre ces désagréments et les incidents auxquels les gouvernements participaient de façon tacite ou avouée, et qui constituaient la principale menace qui pesât sur la viabilité du système des privilèges et immunités.

18. A la fin de la discussion de la question, le 6 décembre 1967, le Conseiller juridique, parlant en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a fait une déclaration (A/C.6/385) à la 1016ème séance de la Sixième Commission. Dans sa déclaration, le Conseiller juridique a exprimé l'opinion que les obligations imposées aux Etats Membres par la Convention de 1946, y compris celles qui concernaient les représentants d'autres Membres, étaient des obligations envers l'Organisation si bien que le Secrétaire général pouvait et devait faire en sorte que ces obligations fussent respectées et exécutées. Il a également déclaré que les privilèges et immunités qui avaient fait l'objet de la discussion étaient obligatoires pour tous les Etats Membres qu'ils aient ou non adhéré à la Convention, cette obligation découlant de l'Article 105 de la Charte.

L'Article 105 imposait à tous les Membres des Nations Unies l'obligation directe d'accorder les privilèges et immunités qui sont nécessaires à la réalisation des buts de l'Organisation et à l'exercice des fonctions des représentants et des fonctionnaires. Certains des privilèges et immunités qui, de l'avis de l'Assemblée générale, sont nécessaires dans tous les Etats Membres, étaient définis dans la Convention dont les règles et les principes avaient fait l'objet d'une acceptation si large qu'ils faisaient partie du droit international général régissant les relations entre les Etats et l'Organisation des Nations Unies.

19. A la fin de la déclaration du Conseiller juridique, le Président a proposé que cette déclaration ne donne pas lieu à un débat, mais que cela n'impliquait, à son égard, aucune prise de position de la part des membres de la Sixième Commission. Cela étant, il a été décidé à l'unanimité que le texte intégral de la déclaration du Conseiller juridique serait distribué comme document de la Commission (A/C.6/385).

IV. VOTE

20. A sa 1016ème séance, le 6 décembre 1967, la Sixième Commission a décidé de voter d'abord sur le projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1. Le représentant du Nigéria a annoncé que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.635 n'insisteraient pas pour qu'il soit mis aux voix. Le représentant du Dahomey a annoncé que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.634 et Add.1 et 2 n'insisteraient pas pour qu'il soit mis aux voix si le projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1 était adopté. La Commission a alors procédé au vote sur le projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1.

21. A la demande du représentant du Venezuela, le paragraphe 2 du projet de résolution a été mis aux voix séparément et le vote a eu lieu par appel nominal. Ledit paragraphe a été adopté par 84 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Botswana, Colombie, Portugal, Venezuela.

22. A la suite d'un vote par division, demandé par le représentant de la France, le paragraphe 3 du projet de résolution a été adopté par 83 voix contre 2, avec 2 abstentions.

23. A la suite d'un vote par appel nominal, demandé par le représentant de la Guinée, le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 88 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Colombie.

A la 1017ème séance de la Commission, le représentant du Cameroun a déclaré que par suite d'une erreur sa délégation n'avait pas été présente lors du vote, mais que si elle l'avait été elle aurait voté pour les paragraphes 2 et 3 et pour le projet de résolution dans son ensemble.

24. A la 1016ème séance, des explications de vote ont été données, avant le scrutin, par les représentants de la Syrie, de l'Australie, de la République arabe unie, de l'Iran, de l'Espagne et du Venezuela et, après le scrutin, par les représentants de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de la France. A la 1017ème séance de la Commission, le 7 décembre 1967, le représentant de la Colombie a expliqué son vote. Le représentant du Venezuela a également fait, au cours de cette séance, une déclaration relative à la procédure de vote suivie par la Sixième Commission en ce qui concernait le projet de résolution.

V. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

25. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des privilèges et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée :

"Question des privilèges et immunités diplomatiques :

- a) Mesures visant à mettre en oeuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;
- b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies."

Reconnaissant l'importance des travaux des organes des Nations Unies et des conférences qu'elles convoquent ainsi que de la contribution que l'Organisation elle-même et ses fonctionnaires apportent au maintien des relations pacifiques et de la coopération entre les Etats,

Consciente du fait que le fonctionnement sans entrave des voies diplomatiques aux fins de communication et de consultation entre les gouvernements est d'une importance vitale pour éviter les malentendus et les frictions graves,

Reconnaissant que, pour que les représentants des Etats Membres, les Nations Unies elles-mêmes et leurs fonctionnaires ainsi que les agents diplomatiques exercent leurs fonctions en toute indépendance, il est essentiel qu'ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires,

Rappelant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant en outre que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, les facilités relatives à ses communications officielles, les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion,

Rappelant que les règles de droit international régissant les relations diplomatiques consacrées dans la Convention de Vienne de 1961 visent à protéger les missions diplomatiques et les agents diplomatiques et, d'une manière générale, à faciliter leurs fonctions,

Ayant conscience qu'il est de son devoir de renforcer par tous les moyens les relations pacifiques et la coopération entre les Etats,

1. Déplore tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation;

2. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946;

3. Prie instamment les Etats, Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en oeuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation;

4. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou d'y adhérer;

5. Prie instamment les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international.
